

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Mention de la faillite au registre foncier)

Modification du 19 mars 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 23 juin 2003¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 2003²,
arrête:

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³ est modifiée comme suit:

Art. 176, al. 2

² La faillite est mentionnée au registre foncier au plus tard deux jours après son ouverture.

Art. 296, 2^e phrase

... Le sursis concordataire est mentionné au registre foncier au plus tard deux jours après son octroi.

¹ FF **2003** 5935

² FF **2003** 5943

³ RS **281.1**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 mars 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 mars 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 30 mars 2004⁴

Délai référendaire: 8 juillet 2004

⁴ FF 2004 1249

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Mention de la faillite au registre foncier)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.2004
Date	
Data	
Seite	1249-1250
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 471

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.